

Commentaire relatif à l'Ordonnance 15 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

La précédente adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2013. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1^{er} janvier 2015 conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2015. Dans ce domaine, seule la limite supérieure du barème dégressif est modifiée.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 15 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 13 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 21 septembre 2012, RS 831.108, RO 2012 6333).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Article 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2015 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 15). Les valeurs du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1175 francs : $14\ 100 \text{ francs} \times 4 = 56\ 400 \text{ francs}$. Quant à la limite inférieure, elle correspond à 8 fois le montant mensuel de la rente minimale et est égale à 9400 francs. Elle reste donc inchangée. Il découle de l'adaptation du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante une perte de cotisations AVS de 0,8 million de francs.

Article 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

Malgré le nouveau relèvement des rentes au 1^{er} janvier 2015, en raison du fait que la limite inférieure du barème dégressif n'est pas modifiée (cf. commentaire de l'art. 1), une adaptation de la cotisation minimale ne se justifie pas non plus. La dernière augmentation date de 2013. La cotisation minimale de l'AVS restera donc inchangée à 392 francs, la cotisation minimale de l'AI à 65 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et celle de l'APG à 23 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se montera toujours à 480 francs.

Dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 15 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative restera elle aussi inchangée à 784 francs. Pour l'AI, la cotisation minimale dans l'assurance facultative se montera toujours à 130 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative restera inchangée à 914 francs.

Article 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 15 arrête cette valeur à 1175 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 0,4 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI (y compris les allocations pour impotents) sont de 201 millions de francs, dont 34 millions à charge de la Confédération.

Article 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

Au 1^{er} janvier 2015, la rente minimale passera de 1170 francs à 1175 francs, soit avec une augmentation de 0,4 % (remarque: le montant effectif de la rente minimale en 2013, calculé sur la base des indices observés, aurait dû s'élever à 1 161.53 francs). Fixée à 1175 francs au 1^{er} janvier 2015, la rente minimale correspond à un niveau de l'indice des rentes de 213,6 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Article 5

(Autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis} LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 2, al. 2, let. c; art. 3a, al. 2, LPC).

Article 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 65 francs par an. La cotisation minimale pour l'assurance facultative reste également inchangée à 130 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale restera toutefois inchangée à 23 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 15 remplace l'Ordonnance 13. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 13, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur et durée de validité)

L'Ordonnance 15 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

En ce qui concerne l'art. 9, il convient de prévoir une durée de validité limitée au 31 décembre 2015. Cette durée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (cf. commentaire de l'art. 9 de l'Ordonnance 11).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de l'Ordonnance 15 est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent, entre autres, au même objet – à savoir la cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative –, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de l'Ordonnance 15.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2015, le taux de cotisations aux APG n'est pas encore fixé. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de fixer le montant de la cotisations minimale dans l'Ordonnance 15. Le Conseil fédéral devra prendre, en temps utile, une décision quant audit taux. Il fixera alors simultanément le montant de la cotisation minimale.

Annexe : document « Adaptation à l'évolution des salaires et des prix de la rente AVS/AI au 01.01.2015 »



Adaptation de la rente AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix au 01.01.2015

1. Valeurs fixées dans l'Ordonnance et valeurs effectives

Pour l'adaptation de la rente minimale AVS/AI en 2013, mi-juin 2012, trois membres de la Sous-commission pour les questions mathématiques et financières étaient d'accord pour une augmentation de la rente minimale de 1160 francs à 1165 francs, trois membres pour une augmentation à 1170 francs. Un membre de la Sous-commission s'était prononcé pour une rente non adaptée, à 1160 francs. Lors de la séance du 5 juillet 2012, la Commission fédérale AVS/AI a délibéré sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC. Elle a décidé à la majorité de proposer au Conseil fédéral une rente minimale à 1170 francs (6 voix sur 11, 5 voix pour 1165 francs).

Le Conseil fédéral a décidé le 21 septembre 2012 d'augmenter la rente minimale à 1170 francs. Selon l'Ordonnance 13 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG (SR 831.108), l'indice des rentes a été fixé à 212.7 points (indice des rentes correspondant à une rente minimale de 1170 francs), l'indice des prix à la consommation (IPC) de décembre 2012 à 99.8 points (base déc. 2010=100) et l'indice des salaires 2012 à 2338 points (base juin 1939=100). Au vu des valeurs effectives de l'IPC de décembre (98.9 points) et de l'indice des salaires nominaux (2326 points), l'indice des rentes effectif s'élevait à 211.2 points, ce qui correspondait à une rente minimale exacte de **1161.5 francs (arrondi à 5 francs de 1160 francs)**. Lors de l'adaptation de la rente en 2013, la rente minimale a été surestimée de 10 francs. En 2007, en 2009 et en 2011, la rente minimale a été surestimée de 5 francs (tableau 1).

Tableau 1: Adaptation de la rente minimale AVS/AI: valeurs fixées et valeurs effectives depuis 1995

Adaptation	Valeurs fixées (Ordonnance)			Valeurs effectives		
	Rente minimale (en francs)	IPC de décembre	Indice des salaires nominaux (juin 1939=100)	Rente minimale (en francs)	IPC de décembre	Indice des salaires nominaux (juin 1939=100)
1.1.1995	970	101.3 ¹⁾	1854	970.2	100.8 ¹⁾	1862
1.1.1997	995	103.4 ¹⁾	1910	996.1	103.6 ¹⁾	1910
1.1.1999	1005	104.4 ¹⁾	1930	1002.7	103.8 ¹⁾	1932
1.1.2001	1030	107.7 ¹⁾	1967	1026.3	107.1 ¹⁾	1963
1.1.2003	1055	108.6 ¹⁾	2042	1055.5	108.4 ¹⁾	2047
1.1.2005	1075	110.0 ¹⁾	2093	1078.0	110.5 ¹⁾	2095
1.1.2007	1105	101.3 ²⁾	2151	1098.4	100.6 ²⁾	2140
1.1.2009	1140	104.7 ²⁾	2216	1134.4	103.4 ²⁾	2219
1.1.2011	1160	104.8 ²⁾	2287	1156.4	104.4 ²⁾	2285
1.1.2013	1170	99.8 ³⁾	2338	1161.5	98.9 ³⁾	2326
1.1.2015						

- 1) Base Mai 1993=100
2) Base Déc. 2005=100
3) Base Déc. 2010=100

2. Fixation des indices déterminants pour le 1.1.2015

Selon l'article 33^{ter}, 1^{er} alinéa, LAVS, on adapte les rentes AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, en règle générale tous les deux ans au début de l'année civile. L'étendue de cette adaptation est déterminée par le nouvel indice des rentes (ce dernier correspond à la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires) qui se base sur :

- l'état de l'indice suisse des prix à la consommation en décembre et sur
- l'indice des salaires nominaux (dès 1994: données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident, SSAA)

de l'année précédant la hausse des rentes à effectuer. Pour la composante indice des prix et la composante indice des salaires, des estimations sont nécessaires pour l'année courante 2014.

2.1 Estimation de la composante indice des prix de l'indice des rentes

Le renchérissement jusqu'au mois de décembre de l'année courante doit être compensé par l'adaptation des rentes au 1.1.2015. Il est donc nécessaire d'estimer le renchérissement annuel au mois de décembre. Les prévisions de renchérissement annuel moyen ainsi que du renchérissement de décembre provenant de différents établissements et instituts figurent dans le tableau 2.

Tableau 2: Estimations du renchérissement de décembre 2014 et du renchérissement annuel moyen pour 2014 selon différents instituts (état mai 2014)

Sources ¹	Renchérissement de décembre 2014	Renchérissement annuel moyen pour 2014	Date publication
KOF	0.5%	0.2%	28.03.2014
CREA	-0.05% ¹⁾	-0.03%	mai 2014
BAK Basel	0.4%	0.2%	avril.2014
UBS	0.6%	0.2%	mai 2014
CSG	0.4%	-0.1%	mai 2014
BFS	²⁾	0.1%	voir SECO
SECO: Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles	-	0.2% 0.1%	19.12.2013 17.06.2014
Banque Nationale Suisse: Bulletin trimestriel 4/2013 Décembre Bulletin trimestriel 1/2014 Mars		0.2% 0.0%	décembre 2013 mars 2014
Fonds monétaire international: Perspectives de l'économie mondiale, Avril 2014		0.2%	avril 2014
OCDE : Perspectives économiques de l'OCDE (mai 2014)		0.0%	mai 2014

¹⁾ Taux de renchérissement calculé sur la base du quatrième trimestre.

²⁾ N'est plus disponible.

En décembre 2013, l'indice des prix atteignait 198.65 points (base 1977=100). Les prévisions du taux de renchérissement annuel moyen pour 2014 selon les différents établissements et instituts se situent entre -0.1% et +0.2%. Pour le renchérissement de décembre, les estimations sont comprises entre 0.4% et 0.6%. Les estimations pour le quatrième trimestre sont de -0.05%.

Dans le cadre du Budget 2015, le Conseil fédéral prend en compte un renchérissement annuel moyen pour 2014 de 0.1% (prévisions du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles au 17.06.2014).

L'augmentation des prix pour janvier 2014 a atteint +0.1%, pour février -0.1%, pour les mois de mars et avril 0%, pour le mois de mai 0.2%, pour le mois de juin 0% (renchérissement par rapport

¹ Sources: KOF (Centre de recherches de l'EPFZ); CREA (Institut de macroéconomie appliquée, Université de Lausanne), BAK Basel Economics; UBS (Union des Banques suisses); CSG (Credit suisse Group); OFS (Office fédéral de la statistique); SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie), OCDE (Organisation de Coopération et de Développement).

au même mois de l'année précédente). En mai 2014, l'indice des prix à la consommation a atteint 99.46 points et en juin 99.39 points (base déc. 2010=100) (source: OFS).

A partir de ces prévisions actuelles de renchérissement, nous partons de l'hypothèse que **le renchérissement au mois de décembre 2014 atteindra une valeur comprise entre 0% et 0.5%**. Comme l'indice effectif des prix en décembre 2013 a atteint 198.65 points (base sept. 1977=100), d'après ces hypothèses, la composante indice des prix de l'indice des rentes se situe entre:

190.8 = (198.65 x 1.0) / 1.041) points et
191.8 = (198.65 x 1.005) / 1.041) points.

L'utilisation du facteur 1.041 découle de la mise à 100 points de la composante indice des prix alors que l'IPC valait 104.1 points (base sept. 1977=100) lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.2 Estimation de la composante indice des salaires de l'indice des rentes

L'indice des salaires nominaux de l'année 2014, déterminant pour l'adaptation de la rente en 2015, doit être estimé. Pour estimer le taux d'augmentation des salaires nominaux de l'année courante, deux sources de données sont habituellement utilisées.

L'OFS exploite des données salariales provenant du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA) par trimestre. L'exploitation de ces données de salaires du premier trimestre de l'année en cours par rapport aux données de salaires du premier trimestre de l'année précédente sert d'estimations. L'OFS calcule un accroissement nominal moyen des salaires effectifs sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales conventions collectives de travail (CCT) (cf. tableau 3).

Tableau 3: Accroissement de l'indice des salaires nominaux, des données du SSAA (1^{er} trimestre), des salaires provenant des principales CCT, des salaires selon l'enquête UBS:

Jahr	Indice des salaires nominaux	Données du SSAA 1 ^{er} trimestre	Salaires négociés dans les principales CCT	Enquête UBS sur les salaires
	Variation en % par rapport à l'année précédente	Augmentation en % (1 ^{er} trimestre de l'année en cours par rapport au 1 ^{er} trimestre de l'année précédente)	Variation en % par rapport à l'année précédente	Variation en % par rapport à l'année précédente
2000	1.3	0.9	1.4	
2001	2.5	2.2	2.9	
2002	1.8	2.2	2.5	
2003	1.4	1.3	1.4	
2004	0.9	0.7	1.1	
2005	1.0	1.4	1.6	
2006	1.2	-	1.8	
2007	1.6	1.6	2.0	
2008	2.0	2.4	2.2	
2009	2.1	2.0	2.6	2.4
2010	0.8	1.2	0.7 ¹⁾	0.8
2011	1.0	1.6	1.6 ²⁾	1.6
2012	0.8	1.2	1.1 ³⁾	1.1
2013	0.7	0.8	0.7 ⁴⁾	0.8
2014		0.7	Disponible le 22.09.14	0.9

Source: OFS, UBS

- 1) dont 0.3% attribué à titre collectif et 0.4% à titre individuel
- 2) dont 0.9% attribué à titre collectif et 0.7% à titre individuel
- 3) dont 0.7% attribué à titre collectif et 0.4% à titre individuel
- 4) dont 0.3% attribué à titre collectif et 0.4% à titre individuel

En 2013, l'indice des salaires nominaux a atteint 2343 points, en augmentation de 0.7% par rapport à 2012. Cette hausse, légèrement inférieure à celle de l'année 2012 (+0.8%), est restée cependant en net recul par rapport à 2008 (+2.0%) et 2009 (+2.1%). En 2010, les effets de la crise économique et financière, toujours perceptibles, et la faiblesse de l'inflation ont conduit à une augmentation modérée des salaires. On constate, selon le tableau 3, que l'accroissement des salaires sur la base des données du SSAA premier trimestre est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice des salaires nominaux de l'année (+0.4 jusqu'à +0.6 points de pourcentage). Selon l'OFS, l'augmentation des salaires (données du SSAA) pour le premier trimestre 2014 par rapport au premier trimestre 2013 est de **0.7%**. De cette valeur, il peut être déduit que l'évolution de l'indice des salaires nominaux pour l'année 2014 atteindrait **0.6%**.

Sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales conventions collectives de travail (CCT), qui couvrent près d'un demi-million de personnes salariées, l'accroissement des salaires effectifs a atteint **0.7%** en 2013. L'augmentation a été de 0.3% à titre collectif (voir le communiqué de presse OFS, 12 juillet 2013). Comme le montre le tableau 3, on constate dans le passé, que l'accroissement (à titre collectif et individuel) des salaires négociés dans les principales CCT est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice des salaires nominaux. Les chiffres relatifs aux augmentations des salaires négociés dans les principales CCT pour 2014 seront connus le 22 septembre 2014 (selon communiqué de presse de l'OFS).

L'UBS réalise chaque année depuis 1989 une enquête sur les salaires. Pour le dernier sondage qui a été mené du 18 septembre 2013 au 15 octobre 2013 relatif aux salaires 2014, 353 entreprises et associations d'employeurs et d'employés de 22 secteurs d'activité ont participé. Ces secteurs d'activité représentent plus des deux tiers de la population active de Suisse. Selon l'enquête UBS, les salaires nominaux augmenteront en Suisse de **0.9%** en 2014.

Le sondage UBS de 2012 relatif aux salaires 2013 avait conclu à une augmentation des salaires 2013 de 0.8%, soit 0,1 point de pourcent supérieur à l'augmentation effective des salaires. Les sondages relatifs aux négociations salariales 2009, 2011 et 2012, avaient conclu à des taux supérieurs à l'augmentation effective de l'indice des salaires (voir tableau 3). Pour le sondage UBS concernant les salaires 2010, les taux étaient identiques. Entre 1989 et 2013, les écarts constatés entre les hausses de salaires estimées par le biais de l'enquête UBS et l'évolution des salaires selon l'OFS (indice des salaires nominaux et CCT) étaient en moyenne de 0.12 points de pourcentage (selon communication de l'UBS du 9 mai 2014).

Dans le cadre du Budget 2015, le Conseil fédéral prend en compte une augmentation des salaires nominaux pour 2014 de **0.9%** (prévisions du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles au 17.06.2014 ; prévisions au 19.12.2013 : 0.9%). L'augmentation des salaires nominaux atteindra 1.0% selon le CSG, 0.9% selon l'UBS (voir ci-dessus), 1.0% selon BAK Basel et 0.6% selon le KOF. L'Institut **CREA** de l'Université de Lausanne estime cette augmentation à **1.2%**.

Sur la base des informations précédentes, nous estimons que **l'indice des salaires nominaux augmentera entre 0.6% et 1.1%** durant l'année courante. Sur la base d'un indice des salaires nominaux 2013 de 2343 points, la composante indice des salaires de l'indice des rentes se situe donc entre:

$234.8 = 2343 \times 1.006 / 10.04$ points et

$235.9 = 2343 \times 1.011 / 10.04$ points.

Le facteur de 10.04 découle de la mise à 100 points de la composante indice des salaires alors que l'indice des salaires nominaux valait 1004 points lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.3 Estimation de l'indice des rentes et de la rente minimale 2015

L'indice des rentes se calcule par la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires. Selon les hypothèses retenues (renchérissement des prix au mois de décembre 2014 compris entre 0% et 0.5% et augmentation des salaires 2014 comprise entre 0.6% et 1.1%, cf. chapitres 2.1 et 2.2), on obtient un indice des rentes pour 2015 qui se situe entre 212.8 et 213.9. Etant donné qu'une rente minimum de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 (lors de l'introduction de l'indice mixte en 1980), on obtient, selon les hypothèses retenues, un montant de la rente au 1.1.2015 se situant **entre 1170.4 francs et 1176.2 francs**.

Tableau 4: Rente minimale (en francs) pour le 1.1.2015, arrondie à 10 centimes près, en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2014

Taux d'augmentation des salaires 2014, en %	Renchérissement au mois de déc., en % 2014 - 2013											1) Indice des salaires 2013	2343		
	-0.3	-0.2	-0.1	0.0	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	2) Indice des prix 2013	198.65
0.0	1165.0	1165.5	1166.0	1166.5	1167.1	1167.6	1168.1	1168.6	1169.2	1169.7	1170.2	1170.7	1171.3		
0.1	1165.6	1166.1	1166.6	1167.2	1167.7	1168.2	1168.7	1169.3	1169.8	1170.3	1170.8	1171.4	1171.9		
0.2	1166.2	1166.8	1167.3	1167.8	1168.3	1168.9	1169.4	1169.9	1170.4	1171.0	1171.5	1172.0	1172.5		
0.3	1166.9	1167.4	1167.9	1168.5	1169.0	1169.5	1170.0	1170.6	1171.1	1171.6	1172.1	1172.7	1173.2		
0.4	1167.5	1168.0	1168.6	1169.1	1169.6	1170.1	1170.7	1171.2	1171.7	1172.2	1172.8	1173.3	1173.8		
0.5	1168.2	1168.7	1169.2	1169.7	1170.3	1170.8	1171.3	1171.8	1172.4	1172.9	1173.4	1173.9	1174.5		
0.6	1168.8	1169.3	1169.9	1170.4	1170.9	1171.4	1172.0	1172.5	1173.0	1173.5	1174.1	1174.6	1175.1		
0.7	1169.4	1170.0	1170.5	1171.0	1171.5	1172.1	1172.6	1173.1	1173.6	1174.2	1174.7	1175.2	1175.7		
0.8	1170.1	1170.6	1171.1	1171.7	1172.2	1172.7	1173.2	1173.8	1174.3	1174.8	1175.3	1175.9	1176.4		
0.9	1170.7	1171.3	1171.8	1172.3	1172.8	1173.4	1173.9	1174.4	1174.9	1175.5	1176.0	1176.5	1177.0		
1.0	1171.4	1171.9	1172.4	1172.9	1173.5	1174.0	1174.5	1175.0	1175.6	1176.1	1176.6	1177.1	1177.7		
1.1	1172.0	1172.5	1173.1	1173.6	1174.1	1174.6	1175.2	1175.7	1176.2	1176.7	1177.3	1177.8	1178.3		
1.2	1172.7	1173.2	1173.7	1174.2	1174.8	1175.3	1175.8	1176.3	1176.9	1177.4	1177.9	1178.4	1179.0		
1.3	1173.3	1173.8	1174.3	1174.9	1175.4	1175.9	1176.4	1177.0	1177.5	1178.0	1178.5	1179.1	1179.6		
1.4	1173.9	1174.5	1175.0	1175.5	1176.0	1176.6	1177.1	1177.6	1178.1	1178.7	1179.2	1179.7	1180.2		
1.5	1174.6	1175.1	1175.6	1176.2	1176.7	1177.2	1177.7	1178.3	1178.8	1179.3	1179.8	1180.4	1180.9		
1.6	1175.2	1175.7	1176.3	1176.8	1177.3	1177.8	1178.4	1178.9	1179.4	1179.9	1180.5	1181.0	1181.5		

1) Indice des salaires (base juin 1939=100)

2) indice des prix de décembre (base sept. 1977=100)

Le tableau 4 et le graphique à la page 7 indiquent la rente minimale obtenue pour 2015 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2014. Selon les augmentations de prix et de salaires considérées ici pour 2014 (cf. chapitres 2.1 et 2.2), la majorité des combinaisons donne lieu à une rente minimum arrondie à 5 francs près à 1175 francs.

2.4 Conséquences financières

En adaptant la rente minimale de 1170 francs à 1175 francs en 2015, les dépenses supplémentaires pour les rentes et allocations pour impotents de l'AVS et AI atteignent 201 millions de francs, dont 34 millions de francs à la charge de la Confédération. Une modification de cinq francs par mois du montant de la rente minimale conduit à une différence de 176 millions de francs pour l'AVS et de 25 millions de francs pour l'AI en 2015.

Tableau 5: Dépenses supplémentaires (en millions de francs) pour l'AVS/AI avec une rente minimale adaptée à 1175 francs en 2015

Rente minimale (francs par mois)	Dépenses supplémentaires AVS	dont Confédération (19.55%)	Dépenses supplémentaires AI	dont Confédération	Dépenses supplémentaires AVS/AI	dont Confédération
1175	176	34	25	0	201	34

L'augmentation du montant des besoins vitaux dans les prestations complémentaires de l'AVS/AI amène une charge supplémentaire de 0.7 million de francs, dont 0.3 million à la charge des cantons et 0.4 million de francs à la charge de la Confédération.

Avec une rente minimale de 1175 francs, les cotisations minimales (AVS/AI/APG) ne sont pas augmentées. L'adaptation de l'échelle dégressive des indépendants engendre une perte de recettes (AVS/AI/APG) de 1 million de francs.

2.5 Fixation des indices pour le 1^{er} janvier 2015

Au vu de ce qui précède, en fixant la rente minimale à **1175 francs**, l'indice des rentes correspond à **213.6 points**. L'augmentation des rentes au début de l'année 2015 atteindrait **0.4 pour cent**.

Les composantes de l'indice des rentes peuvent être fixées ainsi:

- Composante «indice des prix» : 192.0 points, correspond à un renchérissement annuel au mois de décembre 2014 de 0.6%, et donc, à un niveau de l'indice des prix en décembre 2014 de 99.5 points (base déc. 2010 = 100).
- Composante «indice des salaires» : 235.2 points, correspond à un niveau de l'indice des salaires 2014 de 2361 points (base juin 1939=100) et à une augmentation des salaires en 2014 de 0.8%.

2.6 Prise de position de la Sous-commission des questions mathématiques et financières

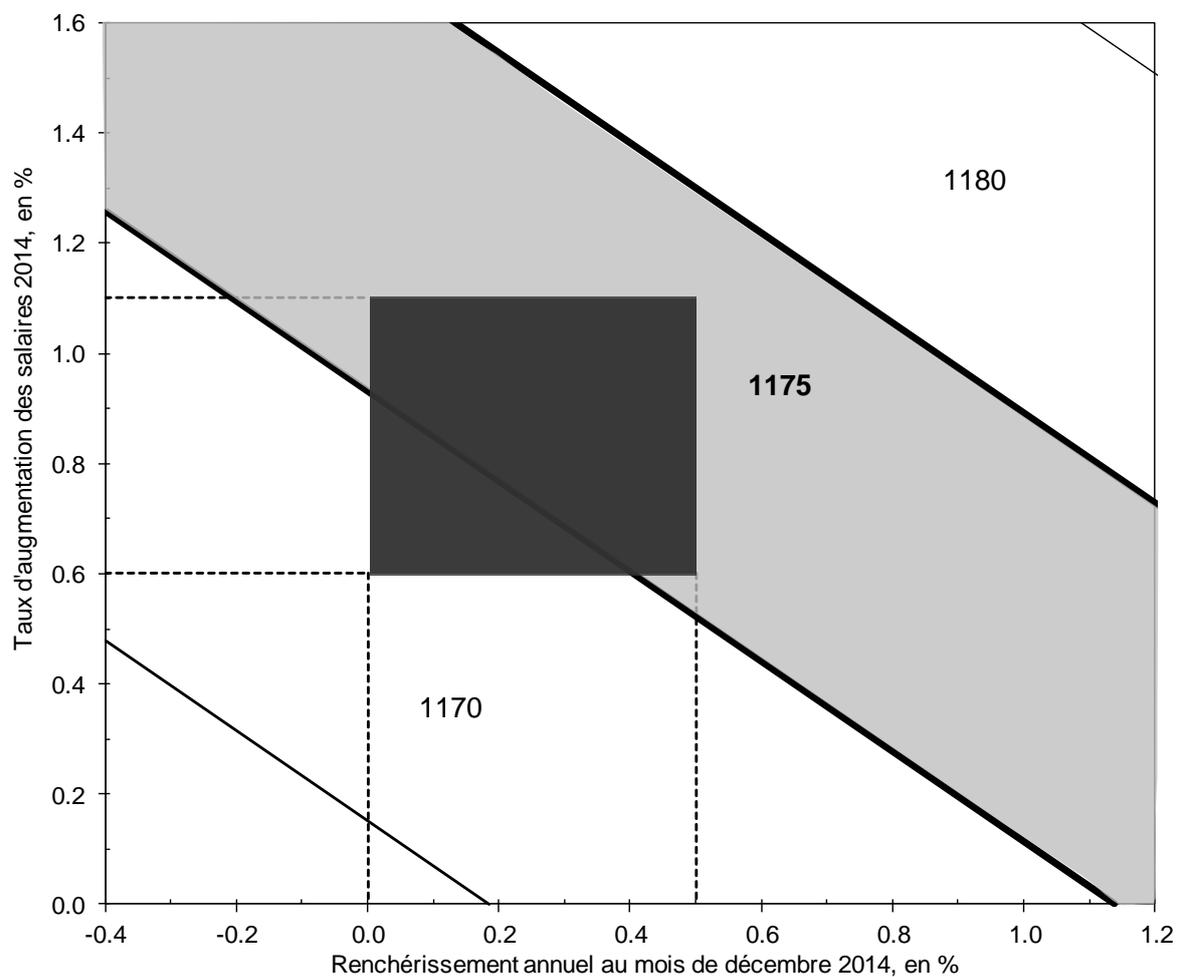
Sur la base des indications précédentes, les membres de la Sous-commission des questions mathématiques et financières ont été invités à s'exprimer par écrit au sujet de l'adaptation de la rente AVS/AI. **Les sept membres ont proposé unanimement une adaptation de la rente à 1175 francs.**

3. Proposition de la Commission fédérale AVS/AI au Conseil fédéral

La Commission fédérale AVS/AI a délibéré sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2015 dans le régime AVS/AI/APG/PC lors de sa séance du 1^{er} juillet 2014.

Elle recommande à l'unanimité une adaptation de la rente minimale AVS à 1175 francs.

Graphique : Rente AVS/AI minimale (en francs) pour 2015 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2014



Données de base:

Indice des salaires 2013 : 2343 points (base juin 1939=100)

Indice des prix à la consommation en décembre 2013 (IPC): 198.65 points (base septembre 1977=100)